



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune de Portiragnes
N°2026/166

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-1 à R. 1336-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-25 à R. 571-28 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que les bruits de voisinage, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, à la santé des personnes et à la qualité du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de la commune de Portiragnes, commune littorale et touristique soumise à une forte fréquentation saisonnière, notamment en période estivale, générant une sensibilité particulière aux nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de concilier l'exercice des activités économiques, festives, culturelles, artisanales et touristiques avec le respect du repos et de la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser et de préciser la réglementation communale relative aux bruits de voisinage afin de tenir compte de l'évolution des textes applicables, des réalités locales et des nécessités de préservation de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Portiragnes, tous les bruits de voisinage de nature, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Ces bruits peuvent provenir notamment de comportements individuels, d'activités domestiques, de loisirs, d'activités professionnelles, d'établissements recevant du public, d'équipements techniques, d'animaux ou de chantiers.

Article 2 – Bruits de comportement et locaux d'habitation

Les occupants, propriétaires, locataires ou usagers de locaux d'habitation et de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles afin que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par les bruits émanant notamment de conversations bruyantes, cris, chants, appareils de diffusion sonore, téléviseurs, instruments de musique, appareils électroménagers, fêtes privées ou comportements assimilés.

Ces bruits ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité des habitations voisines, de jour comme de nuit.

Article 3 – Travaux de bricolage et de jardinage des particuliers

Les travaux momentanés de bricolage, de jardinage, de nettoyage ou d'entretien réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou matériels assimilés, ne sont autorisés que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 4 – Équipements des immeubles et habitations

Le fonctionnement d'appareils ou d'équipements intérieurs ou extérieurs aux immeubles, tels que climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, groupes de filtration, surpresseurs, groupes techniques ou équipements assimilés, ne doit pas engendrer de gêne sonore pour le voisinage.

Les propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de tels équipements prennent toutes précautions utiles lors de leur installation, de leur implantation, de leur orientation, de leur entretien et de leur fonctionnement afin de prévenir toute nuisance sonore.

Article 5 – Travaux des professionnels et chantiers publics ou privés

Toute personne physique ou morale utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des

outils, matériels, engins ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes dispositions utiles pour limiter les nuisances.

Sauf intervention urgente justifiée par des motifs de sécurité, de salubrité, de prévention d'un péril imminent ou de continuité du service public, les travaux bruyants sont autorisés exclusivement :

1. Sur le territoire communal hors secteur de Portiragnes-Plage :

- du 1^{er} septembre au 30 juin : de 07h00 à 19h00, du lundi au samedi ;
- du 1^{er} juillet au 31 août : de 08h30 à 18h00, du lundi au samedi.

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

2. Sur le secteur de Portiragnes-Plage :

Les travaux bruyants sont interdits du 01^{er} juillet au 31 août inclus.

Par dérogation, pourront seuls être admis durant cette période les travaux présentant un caractère d'urgence avérée, de sécurité, de salubrité publique, de prévention d'un dommage imminent ou rendus indispensables à la continuité d'un service public essentiel.

Article 6 – Animaux

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou plusieurs chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux ou dans tout enclos attenant ou non à une habitation, dès lors que ces nuisances troublent la tranquillité du voisinage.

Article 7 – Activités professionnelles

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles, de services, associatifs, sportifs ou communaux, ainsi que toutes activités professionnelles, doivent prendre toutes mesures utiles afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

Cette obligation concerne notamment les moteurs, appareils, machines, dispositifs de transmission, systèmes de ventilation, d'extraction, de climatisation, de réfrigération, groupes électrogènes, groupes frigorifiques, opérations de manutention, de chargement et de déchargement.

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation de ces activités doivent être compatibles avec les règles applicables en matière d'urbanisme, de santé publique et de tranquillité publique.

Article 8 – Établissements recevant du public

Les propriétaires, exploitants, directeurs ou gérants d'établissements recevant du public, notamment cafés, bars, restaurants, débits de boissons, établissements de plage, salles de jeux, salles de spectacles, établissements de loisirs, espaces d'animation, ainsi que les établissements, espaces de restauration ou d'animation situés dans les campings, doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant de leurs locaux, terrasses, dépendances et abords immédiats ne soient pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Ils doivent notamment veiller :

- au niveau sonore des musiques, animations et appareils de diffusion sonore ;
- au comportement de la clientèle à l'intérieur de l'établissement, sur les terrasses et aux abords immédiats ;
- aux conditions d'entrée et de sortie du public ;
- au fonctionnement des équipements techniques, notamment de ventilation, d'extraction, de climatisation, de réfrigération et de sonorisation.

La diffusion musicale extérieure, ou perceptible depuis l'extérieur, ne peut être exercée qu'au droit de l'établissement et dans les limites strictes de l'emprise autorisée. Toute installation de diffusion sonore déportée ou orientée au-delà de cette emprise, notamment au moyen de haut-parleurs, enceintes ou dispositifs assimilés dirigés vers la voie publique, les espaces publics ou les propriétés voisines, est interdite, sauf autorisation municipale expresse.

Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté, le niveau sonore des musiques et animations diffusées doit être abaissé à compter de 23h00 et toute diffusion sonore amplifiée doit cesser à 00h00.

Les exploitants doivent prendre toutes dispositions utiles pour informer leur clientèle de la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage, en particulier lors des départs, regroupements et stationnements aux abords de l'établissement.

Article 9 – Établissements diffusant des sons amplifiés à niveaux élevés

Les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, dans lesquels sont diffusés des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés et entrant dans le champ d'application de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette activité, notamment celles prévues aux articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

L'exploitant, le producteur, le diffuseur ou le responsable légal de l'établissement doit être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité municipale ou des agents habilités l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par la réglementation, ainsi que tout document justificatif exigé par les textes en vigueur. L'absence de présentation de cette étude constitue une infraction de 5e classe dans le régime national applicable.

Lorsque l'étude d'impact des nuisances sonores prescrit la mise en place d'un ou plusieurs limiteurs de pression acoustique, ceux-ci sont obligatoires. Ils doivent être installés, réglés, scellés et vérifiés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le défaut de

mise en place du ou des limiteurs prescrits ou toute entrave à leur fonctionnement est également sanctionné au titre du code de l'environnement.

Les exploitants concernés doivent également être en mesure de présenter les attestations ou justificatifs relatifs à la vérification du ou des limiteurs de pression acoustique lorsqu'ils sont prescrits par l'étude d'impact des nuisances sonores.

Le présent article s'applique notamment, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la réglementation précitée, aux bars musicaux, établissements de plage, restaurants organisant des soirées musicales, établissements situés dans les campings, salles ou espaces d'animation, ainsi qu'à tout autre lieu diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Article 10 – Dérogations pour les établissements recevant du public

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, Madame le Maire peut accorder, par arrêté individuel, des autorisations exceptionnelles, temporaires, personnelles et révocables permettant à certains établissements recevant du public d'organiser des animations, soirées ou événements comportant une diffusion sonore au-delà de 23h00 et, le cas échéant, après 00h00.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion d'événements présentant un intérêt local, culturel, touristique, festif ou économique, et sous réserve de la préservation de la tranquillité publique, du respect des riverains et de l'absence de trouble à l'ordre public.

La demande de dérogation doit être adressée par écrit à la mairie au moins quinze jours avant la date de l'événement. Elle précise :

- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur ;
- l'établissement concerné ;
- la nature de l'événement ;
- la date et les horaires sollicités ;
- les moyens de sonorisation envisagés ;
- les mesures prévues pour prévenir les nuisances sonores, encadrer les flux de clientèle et préserver la tranquillité du voisinage.

L'arrêté individuel de dérogation fixe les conditions particulières d'exploitation applicables à l'événement, notamment :

- l'horaire jusqu'auquel la diffusion sonore est autorisée ;
- l'horaire à partir duquel le niveau sonore devra être abaissé ;
- l'horaire de cessation complète de la musique ou de la diffusion sonore ;
- les conditions d'utilisation des terrasses et espaces extérieurs ;
- les mesures de régulation des entrées et sorties de clientèle ;
- toute prescription utile destinée à prévenir les nuisances sonores et à préserver le bon ordre.

Lorsque l'établissement, ou l'activité projetée, entre dans le champ d'application de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, la dérogation est subordonnée à la production, à première demande, de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par la réglementation. Les prescriptions applicables à ces lieux relèvent notamment des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement.

Lorsque cette étude prescrit la mise en place d'un ou plusieurs limiteurs de pression acoustique, la dérogation ne peut être accordée qu'à la condition que ce ou ces dispositifs soient effectivement installés, réglés, scellés et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur, et que les justificatifs correspondants puissent être présentés à toute réquisition de l'autorité municipale ou des agents habilités. L'arrêté du 17 avril 2023 prévoit que les limiteurs prescrits par l'EINS sont installés conformément aux préconisations de cette étude, puis réglés et scellés par des professionnels indépendants.

La dérogation peut être refusée, suspendue, retirée ou abrogée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions imposées, de production incomplète des pièces requises, de trouble à l'ordre public ou de nuisances excessives constatées pour le voisinage.

Aucune dérogation ne constitue un droit acquis pour l'avenir.

Article 11 – Voie publique et lieux accessibles au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou leur caractère agressif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, notamment par haut-parleur, sans autorisation régulière ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en circulation d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ;
- de l'utilisation de pétards, pièces d'artifice ou autres objets sonores en dehors des cadres réglementairement autorisés.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières, notamment pour des manifestations commerciales, festives, culturelles ou traditionnelles.

Article 12 – Animations extérieures sur le domaine public communal

Toute animation extérieure comportant une diffusion sonore et organisée sur le domaine public communal, notamment sur les voies, places, parkings, promenades, plages ou espaces publics, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée en mairie au moins quinze jours francs avant la date prévue.

Le volume sonore doit être abaissé à compter de 23h00.

Sauf disposition particulière contraire, les animations doivent cesser à 00h00.

Par dérogation, les animations organisées à l'occasion :

- de la fête nationale du 14 juillet ;
- du 15 août ;
- de la fête de la musique ;
- des fêtes locales de la commune ;

Peuvent être autorisées jusqu'à 02h00 du matin.

Cette prolongation n'a pas de caractère automatique en toutes circonstances. Elle demeure subordonnée aux prescriptions fixées par l'autorité municipale, notamment en fonction du lieu, de la proximité des habitations, de la fréquentation attendue, des conditions de sécurité et des nécessités de préservation de la tranquillité publique.

Aucune prolongation au-delà de 00h00 ne constitue un droit acquis. L'autorité municipale peut restreindre les horaires, imposer toute prescription complémentaire ou mettre fin à l'autorisation en cas de trouble à l'ordre public ou de nuisance excessive pour le voisinage.

Article 13 – Musiques foraines

Le volume sonore des musiques foraines doit être abaissé à partir de 22h00.

Les annonces au micro ainsi que la musique des attractions et des manèges doivent cesser à 00h00, sauf disposition particulière contraire prévue par arrêté municipal.

Article 14 – Constats et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent notamment donner lieu à l'application des dispositions du code pénal relatives aux bruits ou tapages troublant la tranquillité d'autrui, des dispositions du code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage et des dispositions du code de l'environnement applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés.

Article 15 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 75/2017 du 19 mai 2017 portant réglementation du bruit sur la commune de Portiragnes.

Article 16 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 17 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



